

MINISTERE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET
DE LA COHESION SOCIALE

MINISTERE DE LA SECURITE

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2020-0165 /MCIA/MATDC/MSECU/MS
portant respect des mesures barrières dans les secteurs d'activités de boulangerie,
pâtisserie, chocolaterie pendant la période de lutte contre le COVID-19.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DE LA COHESION SOCIALE,

LE MINISTRE DE LA SECURITE,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- Vu la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu la loi n°022-2005/AN du 24 mai 2005, portant Code de l'hygiène publique ;
- Vu la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina ;
- Vu le Décret n°2016-399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;
- Vu le décret n°2019-317/PRES/PM/MATDC du 18 avril 2019 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la cohésion sociale ;



- Vu** le décret n°2017-257/PRES/PM/MSECU du 04 mai 2017 portant organisation du Ministère de la Sécurité ;
- Vu** le décret n°2018-093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret N°97-84/PRES/PM/MJ du 28 février 1997 portant définition et sanction des contraventions ;
- Vu** le décret n°2020-0239/PRES du 30 mars 2020 instituant un état d'alerte sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** le décret n°2020-0325/PRES du 4 mai 2020 portant levée de la quarantaine des villes ayant au moins un cas positif de COVID-19 ;
- Vu** le décret n°2020-0323/PM/MDNAC/MATDC/MSECU/MS/MTMUSR/MCIA du 30 avril 2020 portant restrictions de libertés au titre des mesures de lutte contre la pandémie du COVID-19 ;

A R R Ê T E N T

Article 1 : Conformément aux mesures barrières édictées par le Ministère de la santé dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19, le présent arrêté institue le respect desdites mesures dans les secteurs d'activités de boulangerie, pâtisserie, chocolaterie.

Article 2 : Les mesures barrières visées à l'article 1^{er} sont :

- exiger le port du masque à toute personne souhaitant avoir accès au lieu ;
- mettre à disposition des lave-mains avec du savon ou désinfectant à chaque entrée ;
- rendre le port de masques, de gants et de charlottes (chapeau) obligatoire pour le personnel ;
- revoir le nombre de clients à recevoir à la baisse dans le but de respecter la distanciation recommandée (au moins 1 m entre les clients) ;
- servir le pain et les viennoiseries dans des emballages appropriés ;
- se protéger les mains pour servir le pain.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur en matière de contraventions liées au non-respect des mesures sanitaires au Burkina Faso.

Article 4 : Les autorités municipales sont chargées de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté à travers les corps de contrôle habilités.

Article 5 : Les Secrétaires généraux des ministères en charge du commerce et de l'industrie, de l'administration territoriale, de la sécurité et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, et qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 MAI 2020

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat



Harouna KABORE
Officier de l'Ordre de l'Étalon

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de la Cohésion sociale



Siméon SAWADO
Officier de l'Ordre de l'Étalon

Le Ministre de la Sécurité



Ousséni COMPAORE
Officier de l'Ordre de l'Étalon

Le Ministre de la Santé



Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Officier de l'Ordre de l'Étalon

Ampliations :

- PM (ATCR)
- SGG-CM
- Tout ministère concerné
- J.O.
- Archives/chrono.